

Arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement, de la relance et de la reconversion économique.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'énergie.

Il veille au respect des règles de la commande publique, de libre accès et d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de commande publique. Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation relative à la commande publique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans les domaines du droit commercial, du droit des assurances, du droit de la concurrence, du droit de la consommation, du droit de la propriété industrielle, des investissements étrangers et des aides économiques.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le contrôle des dépenses engagées ;
- la direction du budget et des finances ;
- l'Agence de développement économique de la Polynésie française ;
- la direction des impôts et des contributions publiques ;
- le service des énergies ;

- la direction générale des affaires économiques ;
- la direction de la commande publique ;
- la direction régionale des douanes en Polynésie française ;

Il dispose de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des énergies :

1° Au titre des énergies de manière générale :

- au titre des installations de transport d'énergie électrique : approbation des avant-projets détaillés et projets d'exécution, contrôle des installations et délivrance des autorisations de mise sous tension ;
- contrôle des installations et délivrance des autorisations de mise en service des concessions hydroélectriques ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures ;
- programmation, conception et réalisation d'ouvrages publics concourant au développement des énergies de toute nature ;
- décisions d'attribution d'aides aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française ;
- prononcé des sanctions administratives prévues aux sections 1 et 3 du chapitre 3 du titre II, à la section 3 du chapitre 1er du titre III, à la section 2 du chapitre 2 du titre III, à la section 5 du chapitre 3 du titre III du code de l'énergie ;
- contrôle des délégations de service public du pays relatives au secteur des énergies ;
- gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française ;
- autorisation d'exploitation d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'énergie à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures, prolongation et cession desdites autorisations ;
- autorisation de création d'une unité de production d'énergie électrique ;
- au titre des installations hydroélectriques placées sous le régime de l'autorisation : délivrance des autorisations d'exploitation et des autorisations de mise en service, contrôle des installations, modification et révocation des autorisations ;

- autorisation d'implantation des stations de distribution de carburants et des stockages de capacité supérieure ou égale à 70 mètres cubes ;
- autorisation d'exploitation des installations hydrauliques dont la puissance est inférieure à 500 kilowatts et renouvellement desdites autorisations ;
- instruction des demandes initiales ou demandes de modification de concessions hydroélectriques et notamment ouverture et prolongation des enquêtes publiques prévues par la réglementation ;
- préparation et mise en œuvre de la procédure d'appel à projets.

2° Au titre de la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité :

- engagement et liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité » ;
- sollicitation et analyse des éléments techniques ou financiers justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité ;
- signature de la convention portant adhésion au dispositif de solidarité ;
- demande de justificatifs relatifs à la correction et à la révision du montant de la compensation de péréquation ;
- prononcé des sanctions.

3° Au titre de l'activité de régulation du secteur de l'énergie prévue par le chapitre 3 du titre II du code de l'énergie :

- saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence, sollicitation d'informations de la part des acteurs du secteur, saisine ou saisine d'office en cas de différend ou désaccord, prononcé de mise en demeure ou de mesure conservatoire, trancher le différend.

4° Au titre de la réglementation énergétique des bâtiments :

- délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes visés à l'article LP. 211-4 du livre II de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

B - Au titre des finances et de la comptabilité :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- coordination des travaux et élaboration du rapport du gouvernement préalable au débat d'orientation budgétaire ;
- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- élaboration des comptes administratifs ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;

- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française et des instructions budgétaires et comptables ;
- gestion des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- mise en œuvre de l'article 13 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- élaboration et modification du programme d'émission de titres de créances (EMTN).

C - Au titre des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix ;
- décisions prévues par la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

D - Au titre de l'économie :

- actes relatifs aux amendes administratives en matière économique et à la sanction administrative de taxation à la baisse ;
- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régulation des hydrocarbures ;
- décisions relatives à l'encadrement des prix des produits et des services ;
- décisions relatives à la procédure d'appel d'offres à l'importation de certaines farines de froment ;
- conventionnement d'agrément des établissements touristiques et de restauration ;
- décisions relatives aux aides à l'investissement des ménages ;
- décisions relatives au dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants en faveur des seules personnes physiques ;
- décisions relatives à l'aide à l'installation des jeunes diplômés ;
- travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par la direction générale des affaires économiques ;

- cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- décisions relatives à la propriété industrielle, y compris celles relatives aux procédures de reconnaissance et d'extension ;
- décisions relatives à la prise en charge du fret ;
- agréments des navires communaux leur permettant de bénéficier du régime fiscal privilégié sur les produits pétroliers et les huiles lubrifiantes ;
- décisions relatives aux sanctions administratives prévues par la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

E - Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, il prend les décisions en matière de :

- restitution des droits, taxes, produits domaniaux et amendes forfaitaires pour contravention au code de la route indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes dont la saisie, l'opposition, la prise d'hypothèque ;
- remises sur amendes et pénalités ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires.

F - Au titre des activités et professions réglementées :

- 1° Décisions relatives à la fonction d'agent spécial d'assurance ;
- 2° Décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- 3° Décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- 4° Décisions relatives aux horaires dérogatoires d'ouverture des débits de boissons ;
- 5° Autorisations d'organisations des loteries ;
- 6° Report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- 7° Décisions relatives aux fondations ;
- 8° Décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- 9° Décisions relatives à l'exercice de la profession de comptable libéral agréé ;
- 10° Autorisations d'absence des notaires et des commissaires-priseurs ;
- 11° Actes préparatoires à la création des charges, à la nomination des officiers publics et des officiers ministériels prévus :

- aux articles 9 et 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

- aux articles 6, 23, 28 et 29 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- aux articles 2, 70, 75 et 79 de la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;
- aux articles 6, 24 et 30 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

G - Au titre de la direction des impôts et des contributions publiques, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

1° Au titre de l'assiette :

- décisions en matière de juridiction gracieuse, y compris les admissions en non-valeur sur demande présentée par les comptables publics ;
- décisions en matière de juridiction contentieuse ;
- décisions relatives à l'exonération de la taxe d'apprentissage ;
- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- décision prévue par l'article LP. 433-6 du code des impôts, sans limitation ;
- pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

2° Au titre du recouvrement :

- rétablissement et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement, mises en demeure et tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- décisions de remise gracieuse de majorations ou pénalités pour déclaration ou paiement tardif des droits, taxes et redevances dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- décisions de mise en débet des receveurs particuliers ;
- décisions de remise de débet, de décharge ou d'atténuation de responsabilité des receveurs particuliers.

H - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- ouverture de quotas saisonniers d'importation de fruits et légumes frais ;
- répartition des quotas d'importation.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature des marchés publics et autres conventions interministériels intervenant dans les domaines suivants : les services de transport aérien international de personnes, le mobilier et les fournitures de bureau destinés aux services administratifs et ministères localisés sur l'île de Tahiti.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;

- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Établissements publics administratifs :

- Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers ;

Établissements publics à caractère industriel et commercial :

Sociétés d'économie mixte :

- Société de financement et de développement économique de la Polynésie ;
- Société Transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- Banque SOCREDO ;
- Te Mau Ito Api (en cours de fermeture) ;

Sociétés commerciales :

- SA Électricité de Tahiti ;
- SA Electra ;
- SA Coder Marama Nui ;

Autres établissements ou organismes :

- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Autorité polynésienne de la concurrence, à l'exception de l'acte de nomination du commissaire de gouvernement.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.
Moetai BROTHERSON